

Annexe

LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DÉTACHÉ

Le nombre de travailleurs détachés déclarés était de 290 000 sur le territoire français en 2016, chiffre en progression de 25% depuis 2015 et qui ne comprend pas le travail détaché non-déclaré.

Tout en restant dans le cadre de la légalité, la Région prendra désormais toutes les dispositions possibles et nécessaires afin de favoriser, au sein de la région, les entreprises socialement responsables qui cotisent et garantissent la sécurité de leurs travailleurs. A ce titre, des mesures concrètes ont été prises afin de combattre efficacement le recours au travail détaché sur les chantiers de la Région.

I ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE NON RECOURS AU TRAVAIL DETACHE

Depuis le 1^{er} janvier 2017, une attestation sur l'honneur de non recours au travail détaché est systématiquement demandée aux entreprises attributaires de marchés de travaux de la Région, ainsi qu'à leurs sous-traitants, et ce avant l'attribution du marché. L'objectif à travers cette mesure est d'afficher clairement la volonté de la Région de n'avoir aucun travailleur détaché sur ses chantiers. Il s'agit d'un engagement moral autour d'une cause que nous souhaitons commune avec nos fournisseurs.

Pour le cas où l'entreprise attributaire ne serait pas en mesure de fournir l'attestation de non recours au travail détaché, et en application de l'article L.1262-4-1 du Code du Travail et avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, les mentions suivantes figurent dans nos Cahiers des Clauses Administratives Particulières (CCAP) :

- *Le titulaire devra remettre à la Région, sans qu'elle lui en fasse la demande expresse, les deux documents suivants :*
 1. *Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi,*
 2. *Une copie du document désignant son représentant sur le territoire national.*

Le titulaire s'engage également à imposer cette obligation à ses sous-traitants qui devront lui remettre les pièces indiquées ci-dessus.

- *En cas de retard dans la transmission des documents visés ci-dessus, à l'article R 1263-12 du code du travail ou d'intervention du travailleur non conforme à la déclaration préalable de détachement, une pénalité forfaitaire de 10 000 € sera appliquée sur simple constat de la présence sur le chantier ou de l'intervention dans l'exécution de la prestation d'un travailleur détaché non valablement déclaré.*

II CAS DE NON-RESPECT DES CLAUSES CONTRACTUELLES ET LEGALES

Une dérogation a été introduite aux clauses contractuelles du CCAG relatives à la résiliation, qui prévoit une résiliation possible sans mise en demeure pour tout manquement constaté relatifs au respect de la réglementation du travail.

III CLAUSE DE LANGUE FRANÇAISE

Cette clause de langue française est rédigée de la manière suivante :

« Pour s'assurer de la bonne compréhension des règles de sécurité sur le chantier et ainsi garantir la sécurité de tous les intervenants, le titulaire du marché s'engage à ce que tous ses personnels, quel que soit leur niveau de responsabilité et quelle que soit la durée de leur présence sur le site, maîtrisent la langue française. Le titulaire s'engage également pour ses sous-traitants, quel que soit leur rang. »

Cette clause comprend également :

- Mise à disposition alternative d'un traducteur
- Ajout d'une pénalité de 5% du montant du marché en cas de non-respect de la clause de langue française.

Une modification est proposée, remplaçant la mention « maîtrise de la langue Française » par « *maîtrise de la langue Française permettant la bonne compréhension des consignes de sécurité* ».

IV CONTROLES SUR SITE

Les différents dispositifs légaux et incitatifs mis en œuvre doivent être complétés de dispositifs de contrôle sur les chantiers. Ces dispositifs permettront de détecter les fraudes et de démontrer la réelle volonté de la Région dans la lutte contre le travail détaché.

La mise en place de la carte professionnelle, vraisemblablement prévue sur notre territoire à partir d'avril 2017, est un outil indispensable à la réalisation de ces contrôles.

L'un de ces dispositifs consiste à la mise en place d'une équipe de terrain, constituée d'agents de la Région et en charge de se rendre sur les chantiers et de contrôler :

- L'absence de tout travailleur détaché sur les chantiers pour lesquels aucune déclaration n'a été reçue par la Région ;
- La bonne application de la clause de langue française, et la validité des éléments fournis sur les chantiers pour lesquels des travailleurs détachés auraient été déclarés à la Région.

V SANCTIONS

Une procédure des bonnes pratiques sera réalisée et mise au service des agents de la Région afin de guider leurs actions dans le cas où une infraction serait constatée, incluant notamment :

- Les modalités d'application de la pénalité de 10 000 € pour le cas où l'on constaterait la présence d'un travailleur détaché en règle vis-à-vis de l'inspection du travail mais non valablement déclaré à la Région.
- Les modalités d'application de la pénalité de 5% du montant du marché pour le cas où l'on constaterait la présence d'un travailleur détaché en règle vis-à-vis de l'inspection du travail mais ne respectant pas la clause de langue française (non maîtrise de la langue française et non présence d'un traducteur).
- Les actions à mener pour le cas où un travailleur détaché en situation de travail dissimulé serait détecté.

VI CHARTE BTP REGIONALE

Un projet de charte de la Région avec les fédérations de BTP est en cours d'élaboration, en alternative au modèle initialement proposé, jugé trop unilatéral et sans suffisamment de lien avec nos orientations stratégiques. Ce projet intègre notamment un Chapitre Développement Economique et Emploi Local et reprend entre autres la thématique du travail détaché.

Proposition d'inclure dans la charte :

« La Région fait de la lutte contre le travail détaché un impératif, et souhaite que ses partenaires partagent cette même vision ». A ce titre elle demande à chacun de ses fournisseurs à leurs sous-traitants d'appliquer ce principe sur ses chantiers. Pour contribuer à cet objectif commun, les entreprises du secteur doivent veiller particulièrement à la mise en œuvre de la carte d'identité professionnelle dès 2017. Des contrôles seront réalisés ou commandités par la Région ».